

CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À INTERVENIR AVEC LES COLLÈGES CHARENTAIS-MARITIME

**Cinquième commission : Affaires
scolaires et Enseignement supérieur**

**COMMISSION PERMANENTE
du 11 juillet 2025**

**DELIBERATION
N° 2025-07-11-78**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 11 juillet 2025 à 15h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Vu les articles L212-15 et L213-2-2 et du Code de l'éducation, qui disposent que les locaux scolaires des collèges publics peuvent faire l'objet d'une mise à disposition hors temps scolaire, sous la responsabilité de la Présidente du Département ou du Maire, pour les besoins de la formation initiale et continue, par des entreprises, par des organismes de formation et par des associations, notamment pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles ou artistiques,

Considérant que la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République n° 2013-595 du 8 juillet 2013, encadre la mise à disposition des locaux des collèges pour des activités compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux, le fonctionnement normal du service et dans le respect les principes de neutralité et de laïcité,

Considérant la demande du collège « Pierre Loti » à Rochefort pour autoriser le service du Patrimoine de la Ville Rochefort à utiliser les locaux de l'établissement pour les besoins de la médiation et de la valorisation du patrimoine,

Considérant la demande du collège « Marc Chagall » à Dompierre-sur-Mer pour autoriser l'association « La pomme en fête » à utiliser les locaux de l'établissement pour l'organisation d'une manifestation,

Considérant la demande du collège « Françoise Dolto » à La Jarrie pour autoriser l'utilisation des locaux de l'établissement pour :

- Les besoins de la vie associative (association Enfance, sports, loisirs ESL et intervention de l'association « Plaine d'Aunis, pleine de jeunes » sur la pause méridienne),
- Les besoins de la formation continue (DSDEN - école Jules Verne à La Jarrie),
- Les besoins de l'aide à la scolarité mise en place par la Ville de La Jarrie,

Considérant que pour offrir toute garantie quant aux obligations de l'utilisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité ainsi que la prise en charge des responsabilités et des réparations de dommages éventuels, il convient d'encadrer ces mises à disposition de locaux par une convention à établir entre l'établissement scolaire, l'utilisateur et le Département, gestionnaire des bâtiments,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'administration des collèges susnommés,

Considérant l'avis favorable de la 5^{ème} Commission du 27 juin 2025

DECIDE :

1°) d'accorder la mise à disposition des locaux du collège « Pierre Loti » telle que définie en annexe 1 et d'autoriser sa Présidente à signer la convention pluriannuelle correspondante jointe en annexe 2,

2°) d'accorder les mises à disposition des locaux des collèges « Marc Chagall » et « Françoise Dolto » telles que définies en annexe 1 et d'autoriser sa Présidente à signer les conventions correspondantes selon les modèles types approuvés en Commission Permanente du 20 septembre 2024.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Avant l'examen de ce rapport, M. BAUDON s'est retiré de la salle et n'a donc pas pris part au vote.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

UTILISATION DES LOCAUX DANS LES COLLEGES PUBLICS

Canton	Collège	Bénéficiaire / organisateur	Objet de l'autorisation d'occupation des locaux	Période d'utilisation	Locaux concernés	Contrepartie
ROCHEFORT	"Pierre Loti"	Ville de Rochefort - service Patrimoine	Activités de médiation du patrimoine : visites scolaires, visites du patrimoine, visites théâtralisées, visite presse, formations des médiateurs et guides conférenciers.	Années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028	Cour d'honneur, cour tennis (centrale), chapelle, salle "du Musée" au 1er étage, salle Imbert de manière exceptionnelle.	à titre gratuit (en raison du caractère d'intérêt générale de la collectivité utilisatrice)
AYTRE	"Marc Chagall"	Association "La pomme en fête"	31ème fête de la pomme. Accueil des bénévoles et des participants au relais (course à pied), stockage de matériel.	Vendredi 10 octobre 2025 à 14h au mardi 14 octobre 2025 à 8h	Plateau sportif et hall d'entrée des élèves.	à titre gratuit (espaces extérieurs principalement)
LA JARRIE	"Françoise Dolto"	Association Enfance, sports, loisirs (ESL)	Course à pied (entraînements adultes et manifestations occasionnelles)	Année scolaire 2025-2026 .Le soir après 17h30 et week-end selon un planning établi préalablement avec le collège	Piste d'athlétisme	à titre gratuit (espaces extérieurs uniquement)
		Direction départementale de l'Education nationale de la Charente-Maritime (DSDEN)	Activités physiques et sportives de l'école Jules Verne à La Jarrie	Année scolaire 2025-2026 en période scolaire, selon un calendrier établi conjointement avec la cheffe d'établissement, en dehors des heures d'utilisation pour l'EPS collège.	Piste d'athlétisme, vestiaires, sanitaires et bureau des professeurs	à titre gracieux (en raison du caractère d'intérêt générale de l'utilisateur)
		Mairie de La Jarrie	Activités d'accompagnement des élèves dans le cadre du contrat local d'accompagnement à la scolarité	Année scolaire 2025-2026 en période scolaire sur la pause méridienne.	Salles de classe et foyer	à titre gracieux (en raison du caractère d'intérêt générale de l'utilisateur)
		Association Plaine d'Aunis pleine de jeunes (PAPJ)	Activités de la pause méridienne à destination des collégiens. Accompagnement de la participation du collège à FestiPrev (festival de la prévention).	Année scolaire 2024-2025, le midi en période scolaire, selon un calendrier établi par période conjointement avec la cheffe d'établissement.	Salles de classe et foyer.	à titre gracieux (bénéficiant à la communauté éducative du collège)

CONVENTION 2025-2028
relative à l'utilisation des locaux dans les collèges
en dehors des heures et périodes scolaires
à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif

ART. L212-15 DU CODE DE L'ÉDUCATION

ENTRE

Le Département de la Charente-Maritime représenté par sa Présidente en exercice, Madame Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n°101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021, portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 11 juillet 2025, agissant aux présentes par Mme Caroline ALOE, Vice-Présidente du Département, en application de la délégation de signature qui lui a été donnée par la Président du Département, le 29 juillet 2022,

ci-après désigné le Département,

ET

La Commune de Rochefort, représentée par son Maire, M. Hervé BLANCHÉ, en application de l'article L212-5 du Code de l'éducation

ci-après désigné la Commune,

ET

Le collège « Pierre Loti » à Rochefort représenté par sa Cheffe d'établissement, Mme Hélène COLLIGNON, en application de l'acte administratif du Conseil d'administration du

ci-après désigné le Collège,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation, qui prévoit qu'après avis du Conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la Collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, le Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux,

Il a été convenu ce qui suit pour **trois années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028** :

1) L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue d'organiser les actions de valorisation et de sensibilisation menées par le service Patrimoine de la Ville de Rochefort répertoriées ci-dessous :

- Visites scolaires,
- Visites tous publics « patrimoine »,
- Journées européennes du Patrimoine,
- Visites théâtralisées,
- Visites presse,
- Formation des guides conférenciers employés par la Ville de Rochefort.

2) les locaux et voies d'accès mis à disposition du bénéficiaire qui devra les restituer en l'état (y compris les locaux communs même s'ils sont utilisés occasionnellement) sont les suivants :

- La cour d'honneur, cour « tennis » (centrale), Chapelle et salle « du musée » au 1^{er} étage accueillant une collection d'histoires naturelles sont rendus accessibles par la Commune par la mise à disposition d'un passe-partout ;
- La salle Imbert est rendue accessible de manière exceptionnelle dans le cadre des visites aux thématiques patrimoniales et des journées du Patrimoine. Le Collège s'engage alors à ouvrir la salle pour les besoins de la Commune.

3) les jours et heures d'utilisation seront définis à l'avance avec la direction du Collège. Les orientations de l'année scolaire à venir feront l'objet d'une annexe transmises annuellement au Collège et au Département au mois de juin de l'année scolaire précédente,

4) les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 70 personnes,

5) l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et de laïcité.

6) La présente autorisation a un caractère strictement personnel et ne peut être cédée à un tiers.

I. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, le bénéficiaire reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. Cette police, portant le n° C2024-12379 a été souscrite auprès de SAMCL Assurances. L'attestation de cette assurance pour 2025 a été adressée au Collège et au Département,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir procédé avec le chef d'établissement ou son représentant à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le bénéficiaire s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants.

II. DISPOSITIONS FINANCIERES

1) Sur le fondement de l'article L2125-1 du CGPPP et considérant que le bénéficiaire concourt à la satisfaction d'un intérêt général, l'autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit.

2) Le bénéficiaire s'engage à assurer la remise en état des locaux utilisés et des voies d'accès.

3) Le bénéficiaire s'engage à réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

III. EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par la Commune, le Département, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au bénéficiaire,

2°) par le bénéficiaire pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, le bénéficiaire s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés,

3°) à tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

IV. LITIGES

Si des difficultés devaient subvenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les parties se concerteront afin de trouver une solution à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Poitiers.

V. VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par l'ensemble des parties et prend fin à la fin de la période d'utilisation des locaux, soit le

Fait en 3 exemplaires, à La Rochelle, le

P/ le bénéficiaire, le Maire,	P/ le collègue Pierre Loti, la cheffe d'établissement,	P/ la Présidente du Département, la Vice-Présidente en charge de l'Education et des Collèges,
Hervé BLANCHÉ	Hélène COLLIGNON	Caroline ALOE